

ARRÊT N° 144

N° RG 15/09167
N° Portalis DBVL-V-B67-
MQ4Y

M.
Mme [REDACTED] née [REDACTED]

Société MAIF

C/

S . A , R . L . D R O U I N
DÉMÉNAGEMENTS

Confirme la décision déferée dans
toutes ses dispositions, à l'égard
de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le : 11.03.19

à : Me CHAUDET
Me BOURGES

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Joël CHRISTIEN,
Assesseur : Monsieur Jean-François POTIER, Conseiller,
Assesseur : Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, Conseillère, rédactrice,

GREFFIER :

Monsieur Régis ZIEGLER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 janvier 2019, devant Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 8 mars 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogation du délibéré

APPELANTS :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED] née [REDACTED]
née le [REDACTED]
[REDACTED]

La société MAIF
dont le siège social est 200 avenue Salvador Allende
79000 NIORT

Représentés par Me Jean-David CHAUDET de la SCP JEAN-DAVID CHAUDET, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentés par Me Laurence ROUSSEAU de la SCP PARTHEMA 3, Plaident, avocat au barreau de NANTES

INTIMÉE :

La S.A.R.L. DROUIN DÉMÉNAGEMENTS
dont le siège social est 10, rue Louis Renault
44800 SAINT HERBLAIN

Représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentée par Me Fabrice RENAUDIN, Plaident, avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSÉ DU LITIGE

M. [REDACTED] et son épouse Mme [REDACTED] ont conclu avec la société Drouin déménagements (ci-après la société Drouin) les contrats suivants :

- contrat de transport de leurs meubles dans un garde-meubles en date du 28 décembre 2000,
- contrat de garde-meubles du 15 janvier 2001,
- contrat de transport de leurs meubles du garde-meubles à leur nouveau domicile, en date du 19 septembre 2013.

Au motif que des dommages avaient été causés à leur mobilier ainsi que des dégradations dans leur appartement, M. et Mme [REDACTED] ont procédé à une déclaration de sinistre auprès de leur assureur, la MAIF, lequel a confié une mission d'expertise à la société Polyexpert.

Après remise du rapport d'expertise, aux termes duquel le préjudice subi par les époux [REDACTED] était évalué à la somme totale de 7 012,49 euros TTC, la MAIF a versé à ces derniers une indemnité de 6 877,49 euros déduction faite de la franchise de 135 euros.

Par acte en date du 16 juillet 2014, M. et Mme [REDACTED] et la MAIF ont fait assigner la société Drouin devant le tribunal d'instance de Nantes aux fins d'obtenir la réparation de leurs préjudices.

Par jugement du 3 novembre 2015, le tribunal a :

- rejeté l'exception de défaut de qualité à agir de la MAIF,
- rejeté l'exception de forclusion,
- condamné la société Drouin à payer à la MAIF subrogée dans les droits de M. et Mme [REDACTED] la somme de 1 281,81 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 juillet 2014,
- condamné la société Drouin aux dépens,
- débouté les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif.

La MAIF et les époux [REDACTED] ont relevé appel de cette décision le 25 novembre 2015 et demandent à la cour de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leur appel,
- confirmer le jugement rendu le 3 novembre 2015 en ce qu'il a rejeté l'exception de défaut de qualité pour agir de la MAIF et l'exception de forclusion,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Drouin à payer à la MAIF la somme de 1 281,81 euros avec intérêts au taux légal à compter du 16 juillet 2014,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Drouin aux dépens,
En revanche,
- infirmer le jugement en ce qu'il les a déboutés de leurs autres demandes et en conséquence :

- ▶ A titre principal, dire la société Drouin responsable des dommages causés aux biens des époux [REDACTED] sur le fondement du contrat de garde-meubles,
- ▶ A titre subsidiaire, dire la société Drouin responsable des dommages causés aux biens des époux [REDACTED] sur le fondement du contrat de déménagement,

En tout état de cause,

- ▶ condamner la société Drouin à verser à la MAIF la somme complémentaire de 5 595,68 euros au titre du nettoyage et de la désinsectisation du mobilier contaminé par les mites, des réparations de mobilier (décapage, égrenage, encaustiquage), de

la réfection de l'assise d'un fauteuil Voltaire, de la dépréciation d'un ensemble canapé et fauteuil de salon (5 730,68 - 135),

- ▶ condamner la société Drouin à verser à M. et Mme [REDACTED] la somme de 135 euros au titre de la franchise restée à leur charge,
- ▶ condamner la société Drouin à leur verser la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- ▶ condamner la société Drouin à payer à la MAIF la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon ses dernières conclusions, la société Drouin demande à la cour de :

- débouter les époux [REDACTED] et la MAIF de leurs entières demandes comme irrecevables pour cause de forclusion,
- subsidiairement, débouter les époux [REDACTED] et la MAIF de leurs entières demandes comme mal fondées,
- à titre infiniment subsidiaire, limiter la demande des époux [REDACTED] et de la MAIF à la somme de 368 euros,
- condamner la MAIF au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont ceux d'appel distraits au profit de la Selarl Luc Bourges.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour les époux [REDACTED] et la MAIF le 26 avril 2016 et pour la société Drouin le 14 mars 2016, l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 22 novembre 2018.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il convient de relever que la qualité à agir de la MAIF n'est plus discutée en cause d'appel. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

Sur la forclusion :

Selon les dispositions de l'article L. 121-95 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, le délai de forclusion applicable aux contrats de transports de déménagement conclus entre un professionnel et un consommateur est fixé à dix jours calendaires à compter de la réception des objets transportés. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue au présent alinéa.

Lors de la livraison des meubles, le 19 septembre 2013, M. et Mme [REDACTED] ont émis les réserves suivantes sur la lettre de voiture :
“De nombreuses dégradations sur les meubles : moisissures-impacts-tâche d'eau-crottes de souris-etc...”.

M. et Mme [REDACTED] produisent, en outre, la copie d'une lettre datée du 21 septembre 2013, destinée à la société Drouin et détaillant les dégradations constatées sur les meubles ainsi que les dommages causés dans l'appartement par le personnel de déménagement.

Ils justifient que le même jour, la société Drouin a accusé réception de leur lettre envoyée en la forme recommandée.

La société Drouin soutient n'avoir jamais été destinataire de la lettre du 21 septembre 2013 et ajoute que l'enveloppe qu'elle a reçue ne contenait aucun

4 2

courrier.

Toutefois, à défaut par la société Drouin de rapporter la preuve, qui lui incombe, de l'absence de document dans l'enveloppe qui lui a été remise, il doit être considéré que M. et Mme [REDACTED] lui ont adressé, dans le délai qui leur était imparti, une protestation motivée détaillant les dommages constatés après la livraison des meubles.

La décision du premier juge doit donc être approuvée en ce que, nonobstant la qualification impropre d'exception, elle a écarté la fin de non-recevoir tirée de la forclusion.

Sur la responsabilité :

Il est constant qu'antérieurement au déménagement effectué par la société Drouin le 19 septembre 2013, les meubles se trouvaient dans un garde-meubles en exécution d'un contrat conclu avec cette même société le 15 janvier 2001.

Aux termes des conditions générales du contrat de garde-meubles, qui s'analyse en un contrat de dépôt, le client doit être présent ou dûment représenté à la sortie de son mobilier du garde-meubles et consigner contradictoirement par écrit sur le bordereau de restitution les dommages constatés, étant précisé que *l'absence de formulation de réserves écrites précises et détaillées emporte présomption que les biens confiés sont sortis du garde-meubles au complet et en bon état* (article 16).

Contrairement à ce que soutiennent les appellants, l'absence de présentation d'un bordereau de restitution par la société Drouin lors de la sortie des meubles du garde-meubles ne dispensait pas les époux [REDACTED] de vérifier l'état de leur mobilier et de formuler, le cas échéant sur tout autre document, les dommages éventuellement constatés.

Au demeurant et ainsi que le souligne la société Drouin, il convient de relever qu'ils n'ont formulé aucune observation sur la lettre de voiture du 19 septembre 2013 lors du chargement des meubles à leur sortie du garde-meubles.

Il appartient, par conséquent, aux appellants, qui entendent rechercher la responsabilité de la société Drouin sur le fondement du contrat de dépôt, de démontrer que les dégradations qu'ils allèguent ont été occasionnées pendant la période au cours de laquelle les meubles étaient entreposés en garde-meubles.

A cet égard et en l'absence d'autre élément, seules la lettre de voiture signée au moment de la livraison et la protestation motivée du 21 septembre 2013 sont susceptibles de contenir des indications sur l'origine des dommages allégués.

Ainsi, il doit être admis que les moisissures, les crottes de souris et les dommages causés par les mites, qui n'ont pu apparaître qu'après écoulement d'un certain délai excédant en tout état de cause la durée du déménagement, existaient antérieurement à la sortie du garde-meubles.

Pour autant et ainsi que l'a retenu le tribunal, il résulte de l'article 15 du contrat de garde-meubles que le garde-meubles ne répond pas des dommages et conséquences dommageables résultant des insectes (mites...) et rongeurs, de la durée du gardiennage (froissement d'étoffes...) de l'état hygrométrique de l'air ambiant (condensation à l'intérieur des conteneurs et des appareils confiés) et plus généralement de l'influence des facteurs climatiques naturels.

Les moisissures, taches d'eau, crottes de souris et dommages causés par les mites entrent indiscutablement dans les cas d'exonération ainsi stipulés.

+ 2

La circonstance qu'aucun inventaire mentionnant l'état initial des biens à entreposer ne soit produit par la société Drouin est sans influence sur la validité de la clause d'exclusion susmentionnée dont la mise en oeuvre ne dépend pas de l'existence ou non d'un inventaire réalisé lors de l'entrée en garde-meubles.

De plus, il convient de relever que selon l'article 2 du contrat, invoqué par les appelants, l'inventaire n'est pas nécessairement obligatoire lorsque, comme dans le cas présent, le mobilier est entreposé en conteneurs individuels, le contrat précisant en effet qu'il est alors facultatif si la mise en conteneur s'effectue en présence du client.

Surtout et ainsi que la société Polyexpert l'avait d'ailleurs mentionné en page 2 de son rapport d'expertise, le contrat de garde-meubles signé par les parties le 15 janvier 2001 indique qu'un inventaire a été réalisé.

Le jugement sera par conséquent confirmé en ce qu'il a écarté la responsabilité de la société Drouin pour les dommages causés par les mites, les rongeurs et les variations hygrométriques de l'air dans les conteneurs où les meubles ont été entreposés pendant près de treize années.

S'agissant des autres dégradations du mobilier alléguées par M. et Mme [REDACTED] à savoir les impacts, rayures et arrachage de la porte d'un buffet, la responsabilité de la société Drouin ne peut être engagée que sur le fondement du contrat de déménagement.

Comme énoncé à juste titre par le premier juge, l'obligation de livraison qui pèse sur le déménageur ne dispense pas le destinataire, en l'absence de constatation contradictoire des dommages, de démontrer que ceux-ci existaient au moment de la livraison.

Il en est de même des rayures affectant le parquet qui auraient été causées au cours du déménagement par le personnel de la société Drouin.

Au regard des réserves émises par les époux [REDACTED] sur la lettre de voiture ainsi que des pièces qu'ils ont versées aux débats, principalement les photographies jointes au courrier du 21 septembre 2013 et les factures de réfection et de réparation du parquet, le tribunal a considéré, par de justes motifs que la cour adopte, que les dommages constatés sur le buffet et le parquet étaient imputables aux opérations de déménagement.

En revanche et concernant les autres meubles, en l'absence de réserves précises au moment de la livraison et d'élément permettant de déterminer leur état avant le déménagement, aucune demande d'indemnisation ne peut être accueillie.

Sur l'indemnisation du préjudice :

S'agissant du montant de l'indemnisation, la société Drouin reprend en appel le moyen qu'elle avait exposé en première instance selon lequel la valeur de chaque bien doit être fixée à 46 euros conformément aux stipulations du contrat.

L'article 14 du contrat de déménagement relatif à l'indemnisation pour pertes et avaries est rédigé comme suit :

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.
L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.
Ces conditions particulières fixent - sous peine de nullité de plein droit du

contrat - le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier et pour chaque objet ou élément de mobilier.

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée.

Le client est informé des coûts en résultant.

Aux termes du devis établi par la société Drouin le 3 juillet 2013, accepté par les époux [REDACTED] le 11 juillet 2013, la valeur de chaque objet non listé est fixée à 46 euros *ou selon formulaire de déclaration de garantie rempli par (les soins du client) et retourné 48 h avant le déménagement.*

La lettre de voiture signée le 19 septembre 2013 lors du chargement du mobilier précise qu'à défaut de déclaration de valeur de la part du client, la responsabilité du déménageur est limitée à hauteur d'une valeur globale fixée à 3 049 euros et d'une valeur maximale par objet ou groupe d'objets non listé de 46 euros.

Pour écarter cette clause prévoyant une limitation de l'indemnisation à 46 euros pour chaque bien mobilier transporté, le tribunal a retenu qu'elle présentait un caractère abusif dès lors qu'elle limitait le droit à réparation du préjudice subi par le non professionnel à une somme ridiculement minime.

Selon les dispositions de l'article L. 132-1 devenu L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il résulte de l'article R. 132-1, 6° devenu R. 212-1, 6° du même code qu'est présumée abusive de manière irréfragable, au sens du texte précité, la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.

Il s'ensuit que la clause qui limite l'indemnisation des dommages, lorsqu'aucune déclaration de valeur n'a été effectuée, à un montant inférieur à la valeur réelle du préjudice subi par le consommateur et qui a ainsi pour effet de réduire le droit à réparation de celui-ci en cas de manquement du professionnel à ses obligations présente un caractère abusif et doit être réputée non écrite.

C'est donc à juste titre que le premier juge a fixé l'indemnité due au titre des dommages constatés sur le buffet au montant du préjudice réellement subi, soit la somme de 907,31 euros.

Le jugement doit être également approuvé en ce qu'il a retenu que les stipulations contractuelles relatives à la garantie du déménageur ne s'appliquaient pas aux dommages causés dans le logement, et alloué au titre de la dégradation du parquet une indemnité de 374,50 euros.

La décision déférée étant confirmée quant à l'indemnisation des dommages, la demande des époux [REDACTED] portant sur la franchise ne peut pas plus prospérer en appel qu'en première instance compte tenu de la somme qu'ils ont perçue de leur assureur.

Sur les autres demandes :

Dès lors qu'il a été fait droit pour partie aux moyens opposés par la société Drouin, son refus de donner suite aux demandes indemnaires qui lui avaient été adressées par la MAIF et les époux [REDACTED] ne saurait être considéré

+ 2

comme constitutif d'une résistance abusive.

Les appellants seront par conséquent déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

Le jugement entrepris sera confirmé s'agissant des frais irrépétibles et des dépens exposés en première instance.

Par ailleurs et dans la mesure où la MAIF et les époux [REDACTED] appellants à titre principal, succombent en leurs prétentions, les dépens de la présente instance seront mis à leur charge.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

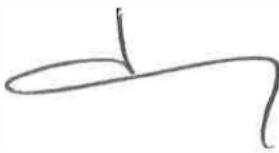
PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme le jugement rendu le 3 novembre 2015 par le tribunal d'instance de Nantes en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la MAIF et M. et Mme [REDACTED] aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pré directeur des greffes et greffier

